



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0277 du 11/01/2021  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0277, relative à la réalisation d'un projet de création d'un Bike Park sur la commune de L'Argentière-la-Bessée (05), déposée par la commune de L'Argentière-la-Bessée, reçue le 03/12/2020 et considérée complète le 08/12/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/12/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles E 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789, 1805 et 2468 sur une superficie de 8 750 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif la mise en avant de la découverte de la pratique du vélo à travers des fondamentaux techniques et ludiques. Le site de projet sera un lieu d'animation, de participation et de concertation autour de la pratique du VTT de loisir à vocations :

- scolaire,
- sportive,
- touristique,
- formatrice,
- familiale et pluri-générationnelle ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle,
- au sein du Parc National des Écrins,
- au sein du site Natura 2000 n°FR9301502 « Steppique Durancien et Queyrassin »,
- à 30 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I n°930012776 « Côteaux steppiques en rive gauche de la Durance de la Font d'Eygliers à l'Argentière » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur les sites Natura 2000 concernés, qui, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction définies, conclut en l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats ayant motivé leur désignation ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable au titre des articles L 214-13 et L 341-3 du code forestier ;

Considérant qu'un seul individu d'une espèce protégée (Aster Amelle) a été contacté lors du diagnostic et qu'il fera l'objet d'une mise en défens ;

Considérant que le projet nécessite l'abattage de 30 arbres dont un seul présente un diamètre supérieur à 15 cm et que les arbres à cavité seront maintenus ;

Considérant que le site du projet est actuellement utilisé à des fins d'activités anthropiques ;

Considérant que le projet ne disposera pas d'installation lumineuse ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de défrichement des parcelles E 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789, 1805 et 2468 situé sur la commune de L'Argentière-la-Bessée (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de L'Argentière-la-Bessée.

Fait à Marseille, le 11/01/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

|   |
|---|
| <b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b> |
|---|

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**